

| <b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Référence : UD-R-CTESSP-17-279-LO</b>  |  |  |  |
| <b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>   |  | <b>Code DREAL</b>  |  |
| ALDES AERAULIQUE<br>Lot 8 - Avenue du Traité de Rome<br>69780 MIONS   |  | AS3IC 106-836<br>Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre<br>Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |  |
| <b>Activité principale :</b> plate-forme logistique de stockage d'équipements et pièces de système de ventilation   |  |  |  |
| <b>Date du contrôle :</b> 02/11/2017  |  |  |  |
| <b>Inspecteur(s) :</b> Lucie OLIVEIRA (accompagnée de Clémentine DRAPEAU)   |  |  |  |
| <b>Type de contrôle</b>   |  |  |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle  |  | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée  | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée<br><input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| <b>Circonstances du contrôle</b>  |  |  |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....   |  | <input type="checkbox"/> Plainte<br><input type="checkbox"/> Autre :   |  |
| <b>Thème(s) du contrôle</b>   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau, sécurité, local charge de batterie, suite visite du 07/08/2008, suivi administratif</li> </ul>   |  |
| <b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>   |  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• ICPE</li> </ul>  |  |  |  |
| <b>Référentiel(s) du contrôle</b>   |  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/12/2006</li> <li>• Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</li> </ul> |  |  |  |
| <b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>   |  |  |  |
| <b>Nom</b>  | <b>Société</b>   | <b>Qualité</b>   |  |
| Mme Frachon<br>M. Manca   | ALDES AERAULIQUE<br>ALDES AERAULIQUE   | Responsable environnement<br>Technicien maintenance  |  |
| <b>Copies</b>   | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant<br>DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM<br><input type="checkbox"/> Autre : |  |  |

## Constats de l'inspection

### I – Contexte et situation administrative

#### Contexte :

La visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre du programme stratégique d'inspection. La visite d'inspection a été réalisée par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement Lucie OLIVEIRA accompagnée de Clémentine DRAPEAU.

#### Situation administrative :

L'exploitant est autorisé à exploiter ses activités de plate-forme logistique de stockage d'équipements et pièces de système de ventilation par arrêté préfectoral en date du 08/12/2006.

Le site se trouve dans une zone industrielle. Au Sud du site se trouvent l'autoroute A46 ainsi que les premières habitations à environ 200 m à vol d'oiseau.

Les horaires d'ouvertures sont de 6h à 22h du lundi au jeudi et de 6h à 20h le vendredi.

Au vu du dernier arrêté préfectoral en date du 28/08/2014 mettant à jour le tableau des rubriques applicables, le classement du site au titre des ICPE est le suivant :

| Rubrique | Intitulé   | Volume   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 1510-2   | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A)<br>2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E)<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC) | Volume total de l'entrepôt :<br>215 167 m <sup>3</sup>   | E      |
| 2663-2-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>   | Cellule 2 : 8 000 m <sup>3</sup><br>Cellule 3 : 4 000 m <sup>3</sup><br>Cellule 4 : 8 000 m <sup>3</sup><br>Cellule 5 : 4 000 m <sup>3</sup><br><br>Volume total : 24 000 m <sup>3</sup>                                   | E      |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d').<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 2 locaux spécifiques :<br>60 et 85 kW<br><br>Puissance utilisable : 145 kW   | D      |
| 1185-2   | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.   | 1 groupe froid de 20 kW<br><br>Capacité unitaire supérieure à 2 kg mais d'une quantité de fluide inférieure à 300 kg   | NC     |
| 1432-2   | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  | Mastic : 7 m <sup>3</sup><br>Huiles solubles et solvants de dégraissage à froid (catégorie C) : 1 m <sup>3</sup><br>Huiles hydrauliques (catégorie D) : 1 m <sup>3</sup><br><br>Capacité équivalente : 7,27 m <sup>3</sup> | NC     |
| 2560-B   | Métaux et alliages (Travail mécanique des)<br>B. Autres installations que celles visées au A   | Surface cellule 1 : 5 918 m <sup>2</sup><br><br>Puissance totale : 100 kW  | NC     |

|        |  |                                  |    |
|--------|--|----------------------------------|----|
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | 1 chaudière à gaz : 1 MW         | NC |
| 2920   | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques  | 2 compresseurs de 30 kW au total | NC |

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classable

Les activités du site sont également régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées. Les conditions applicables sont fixées au point I de l'annexe V de cet arrêté.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La visite d'inspection du 06/08/2008 a fait état de 7 constats.

L'exploitant y a apporté des éléments de réponse par courriers du 02/09/2008 et du 09/01/2009.

Au vu des éléments de réponses apportés, le constat n°5 peut être soldé :

→ *Rappel constat n°5 du rapport du 07/08/2008* : Préciser l'emplacement des écrans de cantonnement et les superficies des cantons de désenfumages associés par la fourniture d'un plan.

→ *Réponse de l'exploitant du 09/01/2009* : le plan est transmis.

→ *Analyse de la réponse et conclusion* : Au vu de celui-ci, les superficies de cantons sont respectées ainsi que la surface utile de l'ensemble des exutoires (pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage).

L'Inspection estime que l'écart est soldé.

Les autres écarts sont contrôlés dans les thématiques abordées lors de la visite du 02/11/2017.

### 2.2 Thèmes

- EAU

#### a) Prélèvement eau de la nappe :

→ *Rappel du constat n°7 du rapport du 07/08/2008* : Étudier la mise en place d'un système de refroidissement et ne plus utiliser l'eau de nappe à des fins de refroidissement sous 2 mois (point 4.1 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006)

Le rapport précise que « l'exploitant a déposé le 29 mars 2007 une demande de modification, afin d'être autorisé à augmenter ses débits de pompage dans la nappe phréatique, dans le but de refroidir ses machines de soudage électrique par point. Les eaux pompées seraient ensuite rejetées dans le bassin d'infiltration des eaux de pluie. Elles ne seraient pas susceptibles d'être polluées, et l'élévation de température resterait faible (estimée à moins de 2,5°C). Le volume d'eau nécessaire à cette opération est de 9 200 m<sup>3</sup>/an. »

Ce système de refroidissement est aujourd'hui mis en place sur le site. Il ne sera pas autorisé, même si l'impact est limité, puisqu'il s'agit d'un système de refroidissement en circuit ouvert. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en place un système de refroidissement (type groupe froid, TAR, etc.) et de substituer ce refroidissement sous 2 mois (demande d'action corrective n°7 ci-dessous). »

→ Réponse de l'exploitant du 09/01/2009 :

Il est précisé que l'eau de la nappe n'est plus utilisée pour le refroidissement des soudeuses. Le réseau est en circuit fermé. Le groupe froid permettant la production de Froid Industriel est indispensable au processus de soudure. Néanmoins en cas de défaillance, il sera possible à titre exceptionnel et temporaire de revenir sur l'alimentation en eau industrielle en provenance de la nappe phréatique avec retour dans les descentes d'eaux pluviales.

→ Visite du 02/11/17 :

L'eau de la nappe est principalement utilisée pour l'arrosage des espaces verts. Le pompage n'était pas en fonctionnement lors de la visite, il se met automatiquement en route pour l'arrosage. Il dispose d'un compteur totalisateur, la valeur affichée étant de 5243 m<sup>3</sup>. Il est précisé que le compteur est installé depuis la création du site en 2006 soit une consommation annuelle d'environ 520 m<sup>3</sup>. Le volume annuel autorisé de 9200 m<sup>3</sup> est donc élevé par rapport aux activités du site.

Un dispositif de disconnection est présent. L'exploitant précise que celui-ci a été changé cette année suite à une fuite décelée.

Concernant les besoins en eau de l'atelier de production, il est indiqué que l'eau utilisée pour refroidir les postes de soudures proviennent du réseau public. Le poste de refroidissement est en circuit fermé : l'appoint est réalisé en cas de nécessité. L'écart n°7 est soldé.

L'enregistrement des résultats de mesure sur un registre n'a pas été analysé.

| Constat N°1   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 4.2.1 « Prélèvements » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

| Constat N°2   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 4.2.2 « Protection des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

| Constat N°3   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 4.2.3 « Dispositifs de mesures » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

**b) Traitement des effluents :**

Les eaux pluviales de voiries et de parking susceptibles d'être polluées passent à travers un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures sont drainées vers un bassin d'infiltration.

Les derniers curages du séparateur d'hydrocarbures ont eu lieu le 16/01/2017 et le 03/11/2017. Les bordereaux de suivi de déchets du 16/01/2017 et du 03/11/2017 indiquent que les boues sont traitées par la société Scori centre de Givors basée à Givors. La société est autorisée à traiter ce type de déchet.

| Constat N°4   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |
|   | Condition 4.4.2 « Eaux pluviales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |

**c) Bassin de confinement :**

→ *Rappel du constat n°3 dans le rapport du 07/08/2008* : « Établir une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne de sectionnement des eaux d'incendie sous 2 mois. »

→ *Réponse de l'exploitant du 02/09/2008* : les procédures réglementaires sont en cours de réalisation et seront validées et affichées début octobre.

→ *Visite du 02/11/17* :

La procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne est présente et est située dans le local d'accueil (également office de sécurité).

La vanne est présente à l'entrée du site à proximité du séparateur d'hydrocarbures. Celle-ci est automatique : quand l'un des deux groupes motopompes pour le sprinklage se met en route, celle-ci se ferme afin d'empêcher l'écoulement des eaux d'incendies vers l'extérieur.

L'écart de la visite du 07/08/2008 est soldé.

| Constat N°5   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |
|   | Condition 4.7.4 « Bassin de confinement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |

• **SECURITE**

**a) localisation des risques et zones de sécurité :**

Seul le paragraphe « détection incendie » de l'article 6.1.2 (qui impose une détection incendie pour les locaux à risques incendie et un sprinklage pour les cellules) a fait l'objet d'une analyse lors de l'inspection.

Le site est composé de 2 cellules de stockage et non de 4 comme prévu (cf détail partie 2.3 du présent rapport). Elles sont composées d'un réseau d'extinction automatique faisant office de détection automatique d'incendie. Les alarmes sont reliées au local d'accueil faisant également office de sécurité.

Il est précisé qu'en dehors des horaires d'ouvertures, les alarmes sont reliées à la société de télésurveillance Delta Sécurité.

En cas d'alarme, le technicien de maintenance est prévenu.

| Constat N°6   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Condition 6.1.2 « Localisation des risques et des zones de sécurité », paragraphe « détection incendie » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |

**b) Conception des bâtiments et des installations :**

- *Rappel du constat n°4 formulé dans le rapport du 07/08/2008* : Justifier du caractère coupe-feu des murs.
- *Réponse de l'exploitant du 02/09/2008* : les éléments seront fournis au 11/10.
- *Visite du 02/11/17* : ces éléments n'ont pas été reçus en amont de la visite et ont été redemandés à l'issue de celle-ci.

Des murs coupe-feu séparent les cellules de stockages. Il n'a pas été constaté de défauts manifestes sur ceux-ci (trous, endommagement...).

Les justificatifs ont été fournis. L'écart est soldé.

| Constat N°7   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Condition 6.1.3 « Conception des bâtiments et des installations » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |

**c) Installations électriques et protection contre la foudre :**

*\* Concernant les vérifications électriques :*

Le dernier contrôle a été effectué par la société Bureau Véritas en juillet 2017. Ce contrôle, réalisé en période d'exploitation, n'est que partiel, car une partie nécessite une coupure générale. Le rapport mentionne des observations et note la présence d'un risque d'incendie. Un suivi des observations est effectué à travers un logiciel de maintenance (géré par le siège de Vénissieux). Les observations de cette année ne sont pas levées et sont prévues de l'être avant le prochain contrôle.

Le reste de l'installation non contrôlée par Bureau Véritas est contrôlé par un autre sous-traitant le week-end. Cette année, ce contrôle a été réalisé le 04/11/2017. Une attestation de passage ainsi qu'un document récapitulatif des tests ont été remis ultérieurement à l'Inspection par courriel.

*\* Concernant les vérifications de protection contre la foudre :*

Lors de la visite, il est indiqué que l'analyse du risque foudre a été réalisée en 2006 lorsque le bâtiment n'était pas totalement construit et nécessitait la réalisation d'étude technique. Il est expliqué que les éléments contre la foudre sont présents et font l'objet d'une vérification visuelle en interne tous les mois.

Néanmoins, aucune vérification complète (tous les 2 ans) ou de vérification visuelle (tous les ans) par un organisme compétent n'a été réalisée depuis l'ouverture du site.

L'exploitant précise s'être rendu compte de cet oubli et qu'un contrat a été passé pour 2018 avec Bureau Véritas.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis par mail du 22/11/2017 une vérification complète, non réglementaire, des installations de protection contre la foudre (1ère vérification des dispositifs de protection

contre la foudre) effectuée par Bureau Véritas en date du 15/11/2017. Celle-ci mentionne notamment que « L'Analyse du Risque Foudre communiquée conclut qu'il n'y a pas de risque : aucun niveau de protection retenu sur les structures du site, ni sur d'éventuels équipements IPS du site n'est nécessaire ». L'analyse en question porte le N°30553821 (APAVE) et date du 25/03/2010.

Suite à une demande de l'Inspection, cette nouvelle analyse a été transmise à l'Inspection par courriel du 27/11/2017. Au vu du calcul de risque, l'Inspection constate qu'il est bien spécifié qu'il n'y a pas d'obligation de mettre en place de dispositif de protection contre la foudre.

Les contrôles périodiques prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 ne sont donc pas obligatoires.

| Constat N°8   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   | Article 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

**d) Moyens de lutte contre l'incendie :**

- *RIA* : le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2017.

- *extincteurs* : le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2017. Sur place, il est constaté la présence d'un extincteur sans étiquette de contrôle. Après vérification du rapport, celui-ci a été installé et est donc neuf. Les extincteurs contrôlés sont en bon état.

- *système d'extinction automatique alimenté par une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>*: la réserve est présente à l'entrée du site. Le système d'extinction automatique est contrôlé à fréquence semestrielle (dernier contrôle le 26/10/2017). De plus, un contrôle hebdomadaire est réalisé par un sous-traitant et est consigné dans un registre présent dans le local de sprinklage.

- *poteaux incendies privés* : des poteaux sont présents sur le site.

- *réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup> à usage des pompiers, indépendante de la réserve sprinklage et située sur le site* : étant donné qu'elle est à ciel ouvert, un flotteur est présent afin de déterminer le niveau et l'alimenter en eau au besoin. Lors de la visite, l'alimentation était en cours de fonctionnement.

Lors de la vérification semestrielle du sprinkler Q1, le report d'alarme vers le local sécurité et vers la télésurveillance est vérifié. Le dernier rapport Q1 remis indique que ce point est opérationnel.

- *accès aux moyens de lutte* : L'inspection a constaté que l'accès à certains équipements de lutte contre l'incendie étaient bloqués par la présence de cartons ; l'exploitant les a retirés immédiatement. De même, l'Inspection constate la présence d'un chariot bloquant la fermeture d'une porte coupe-feu à l'entrée du grand local de charge de batteries

| Constat N°9   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées : |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   | 3 mois              |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | s'assurer que les accès aux moyens de lutte contre l'incendie ne soient pas bloqués par la présence d'obstacles   |                     |

**e) Registre de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :**

- *Rappel du constat n°2 formulé dans le rapport du 07/08/2008* : Consigner sur un registre les vérifications périodiques réglementaires.
- *Réponse de l'exploitant du 02/09/2008* : le registre des vérifications est en cours de finalisation.
- *Visite du 02/11/17* : le registre est présent. Néanmoins, la dernière vérification de désenfumage et d'extincteurs n'apparaît pas dans celui-ci.

Une autre observation est relevée concernant le registre : celle-ci est détaillée en partie h) du présent chapitre.

L'écart sera soldé après transmission de la justification de la mise à jour du registre.

| Constat N°10  |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Article 22 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance », 1 <sup>er</sup> alinéa, de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées : |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | s'assurer que les vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie sont consignées dans le registre ainsi que les réparations effectuées en interne sur tout équipement de sécurité doivent faire l'objet d'un écrit.  | 3 mois              |

**f) Consignes de sécurité :**

- *Rappel constat n°1 formulé dans le rapport du 07/08/2008* : Établir et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes réglementaires dont notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts etc.) et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- *Réponse de l'exploitant du 02/09/2008* : les consignes réglementaires et la procédure d'alerte sont en cours de réalisation et seront validées et affichées début octobre.
- *Visite du 02/11/17* : diverses procédures sont présentes dans le local sécurité à l'entrée du site. Elles sont affichées dans la cellule de production ou les cellules de stockages. L'exploitant explique que les procédures écrites affichées ne sont pas lues. Dans les effectifs du personnel, certains sont illétrés ou ont des difficultés avec le français. Pour les consignes dans les cellules, celles-ci sont sous formes d'affiches imagées.

L'écart est soldé.

| Constat N°11  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   | Article 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

**g) Conditions de stockage :**

- *Stockage matières chimiques incompatibles* : les produits dangereux sont stockés dans un local bunker en extérieur de l'entrepôt. Le sol du bunker joue un rôle de rétention. Les produits présents sont surtout des huiles à nouveau stockées sur rétention et du sel de déneigement.  
Il n'a pas été constaté de risques d'incompatibilité.

| Constat N°12  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 4.7.2 « Stockages » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

- stockage : le stockage est principalement en rayonnage. Une distance suffisante d'environ 1m existe entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du système d'extinction automatique. Le stockage le plus proche des parois se trouve à environ 0,80 m de celles-ci. L'inspection note qu'une distance suffisante existe entre chaque rayonnage, permettant la bonne manœuvre des chariots de manutention.

| Constat N°13  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 1.4.3 « Constructions et aménagements » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

#### h) Autres points :

- entre les cellules n°2 et n°3, un tuyau pour le chauffage « aller » est plié (présence d'un choc).

| Constat N°14  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |   |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         | Condition 6.1.2 « localisation des risques et zones de sécurité », alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 : réparer le tuyau de chauffage | 3 mois              |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

- les issues de secours ne sont pas encombrées et ne sont pas fermées à clé pendant les horaires d'ouvertures. Certaines ont été ouvertes : elles se referment facilement.

| Constat N°15  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Condition 1.4.4 « Constructions et aménagements », alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

- La porte coupe-feu du local de charge des batteries a fait l'objet d'un contrôle périodique en décembre 2016. L'étiquette présente indique une non-conformité. Le rapport de vérification remis postérieurement n'indique pas le motif de la non-conformité.

L'exploitant précise en visite qu'il a réparé lui-même la porte mais cela n'a pas fait l'objet d'un écrit de sa part.

Un contrôle hebdomadaire en interne est réalisé et est annoté sur un registre présent sur la porte. Le déclenchement, le réarmement et le temps de fermeture sont vérifiés. Il n'est pas indiqué la présence d'anomalies.

| Constat N°16  |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |   |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         | Condition 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Les réparations effectuées en interne doivent être tracées.                         | 3 mois              |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |

#### • LOCAL CHARGE DES BATTERIES

→ *Rappel du constat n°6 formulé dans le rapport du 07/08/2008* : supprimer les postes de charges situés dans le local maintenance sans délai et n'effectuer la charge des batteries des chariots automoteurs qu'au sein du local conçu à cet effet.

→ *Réponse de l'exploitant du 02/09/2008* : les chargeurs installés dans le local maintenance ont été débranchés et mis sur racks afin d'éviter leur branchement accidentel. Des photos montrent que les chargeurs ne sont plus dans le local maintenance.

→ *Visite du 02/11/17* : le local maintenance est devenu un petit local de charges des batteries. Un autre local de charges est situé à côté.

L'écart est soldé, les 2 locaux ont été actés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2014.

### 2.3- Situation administrative

#### A) Classement ICPE

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Celui-ci transpose en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III et prévoit la création des rubriques 4000 et la suppression de certaines rubriques 1000. Ces dispositions sont effectives à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Au vu de ces modifications, il en ressort que les rubriques 1185 et 1432 non classables identifiées dans l'arrêté préfectoral de 2014 ont été supprimées. Le tableau des activités devra être modifié en conséquence.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de la fermeture d'un de ses sites à Strasbourg. Des machines sont en cours d'installation sur le site de Mions. L'activité est classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE. Le site n'est actuellement pas classable pour cette activité (puissance de 100 kW) et l'installation de ces machines entraînera le doublement de la puissance installée, soit une puissance totale de 200kW. Au vu des seuils de la rubrique (supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW), l'activité est susceptible de relever du régime de la déclaration. Dans un tel cas, l'exploitant devra effectuer la déclaration en ligne de la rubrique 2560, disponible à l'adresse suivante :

[https://psi.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psi.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

## **B) Cellules 4 et 5 non construites**

Les cellules 4 et 5 de stockage prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas créées et à ce jour, il n'est pas prévu leur construction.

En cas de construction de ces cellules, l'exploitant devra effectuer un portier à connaissance. L'extension sera considérée comme installation neuve et devra respecter les nouvelles règles en vigueur.

Il est demandé à l'exploitant de se repositionner sur le classement du site dans un délai de 3 mois notamment sur les rubriques 1510 et 2663.

## **C) Prélèvement dans la nappe**

**Contexte :**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) a pour principal enjeu la protection de la ressource sur le long terme, impliquant une gestion qualitative et quantitative de la nappe de l'Est Lyonnais. Son périmètre inclut en totalité ou en partie 31 communes de l'Est Lyonnais.

Afin de répondre à l'objectif précité, le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) est mis en place afin d'une part de fixer les volumes maximum prélevables (VMP) par couloirs et sous couloirs et selon l'usage de la ressource (industriel, agricole, AEP), et d'autre part, de mettre en œuvre des actions afin de ne pas dépasser les VMP fixés.

Concernant le couloir d'Heyrieux où est située la commune de Mions, le PGRE fixe un VMP de 0,63 Mm<sup>3</sup> pour les industries. Le cumul de l'ensemble des prélèvements des industriels connus dans ce couloir a atteint le VMP.

**Prélèvement par la société Aldès :**

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précise que la société est autorisée à prélever dans la nappe un volume annuel de 9200 m<sup>3</sup> afin de remplir le réservoir sprinkler et permettre l'arrosage des espaces verts.

Comme indiqué dans le présent rapport, chapitre 2.2, thématique Eau, le site dispose d'un compteur totalisateur et la valeur affichée est de 5243 m<sup>3</sup> le jour de la visite. Il est précisé que le compteur est installé depuis la création du site en 2006 soit une consommation annuelle d'environ 520 m<sup>3</sup>.

L'une des actions du PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) est la mise en cohérence et la révision des autorisations de prélèvement dans la nappe au regard des consommations réelles et des VMP (volumes maximum prélevables) fixés par usage. Étant donné que les 9200 m<sup>3</sup> autorisé annuel n'ont jamais été atteints en 10 ans d'exploitation, et que le site n'est autorisé à utiliser l'eau prélevée que pour l'arrosage et le remplissage des réservoirs sprinklerages, la valeur mentionnée dans l'arrêté doit être revue à la baisse, en tenant compte des consommations annuelles sur les dernières années.

Dans ce contexte, l'Inspection invite l'exploitant, dans un délai de 3 mois, à proposer :

- un volume annuel prélevable à partir des volumes prélevés sur les 5 dernières années ;
- les actions prises et à prendre pour limiter la consommation d'eau.

Sur la base de cette valeur, l'Inspection sollicitera l'avis de la CLE du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Est Lyonnais puis proposera un arrêté préfectoral complémentaire au Préfet du Rhône.

### **Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, comme précisé en partie 2.3 du présent rapport, l'exploitant est invité sous un délai de 3 mois à proposer :

- un volume annuel prélevable à partir des volumes prélevés sur les 5 dernières années ;
- les actions prises et à prendre pour limiter la consommation d'eau.

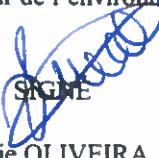
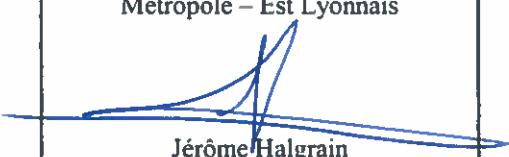
Sur la base de cette valeur, l'Inspection sollicitera l'avis de la CLE du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Est Lyonnais puis proposera un arrêté préfectoral complémentaire au Préfet du Rhône.

Suite à l'installation de nouvelles machines, la rubrique 2560 devrait passer au régime de déclaration. Dans ce cas, l'exploitant devra effectuer la déclaration en ligne de la rubrique 2560, disponible à l'adresse suivante :

[https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

Enfin, étant donné la non-construction de 2 cellules, autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006, il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de construction de ces cellules, un portier à connaissance devra être transmis au préalable des travaux. L'extension sera considérée comme installation neuve et devra respecter les nouvelles règles en vigueur.

Il est demandé à l'exploitant de se repositionner sur le classement du site dans un délai de 3 mois notamment sur les rubriques 1510 et 2663.

| Signature de l'inspecteur   | Vérificateur   | Approbateur  |
|---|--|--|
| le 13/12/2017<br><br>L'inspecteur de l'environnement<br><br>Lucie OLIVEIRA | le 13/12/17<br><br>Le chef de la subdivision territoriale<br>Métropole – Est Lyonnais<br><br>Jérôme Halgrain | le 13/12/2017<br><br>Pour la directrice et par délégation,<br>L'adjointe au chef de l'unité<br>départementale du Rhône<br><br>Christelle Marnet |